

N° 06106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thierry X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mai 2006
Lecture du 1^{er} juin 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2006, présentée pour M. Thierry X, élisant domicile.../..., par la Selarl d'avocats de Greslan-Briant ;

M. X demande l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2006 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prononcé la suspension des ses fonctions à compter du 10 mars 2006, et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 224-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nouméa en date du 17 mai 2006 portant désignation de Mme Amaudric du Chaffaut, pour siéger à cette audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2006 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me De Greslan pour M. X, de M. Maurice représentant l'Etat et de Mme Mole pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire." ; qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : "Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'Exécutif du Territoire : - a) les procédures de recrutement ; - b) les nominations dans les corps et dans les grades ; - c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ; - d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ; - e) les consultations des commissions administratives paritaires ; - f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme." ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953, qui confient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire celui de suspendre un fonctionnaire, ne sauraient prévaloir sur les dispositions postérieures de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990, lesquelles ne font pas figurer la suspension dans les attributions limitatives de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ; que, d'ailleurs, une mesure de suspension, qui n'a qu'un caractère provisoire, est prise dans l'intérêt du service, intérêt que seule la collectivité gestionnaire de ce service est habilitée à apprécier ; qu'il s'ensuit que M. X, conseiller principal d'éducation du cadre territorial de l'enseignement, affecté pour servir sous l'autorité du vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 10 mars 2006, par lequel ledit vice-recteur l'a suspendu de ses fonctions avec maintien de l'intégralité de son traitement, aurait dû être pris par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la mesure de suspension, qui n'a qu'un caractère conservatoire, ne constitue pas une sanction disciplinaire ; qu'elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application du 1er alinéa de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 modifiée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du rapport du proviseur du lycée Jules Garnier, qu'il est notamment reproché à M. X de s'être livré à une agression verbale violente envers un collègue, en rapport avec son refus d'appliquer les consignes qui lui sont données en matière d'affectation des élèves, des manquements répétés à son devoir de réserve et de discrétion, une attitude d'obstruction délibérée au bon fonctionnement administratif de l'établissement, une attitude irrespectueuse envers sa hiérarchie ; que des présomptions de fautes graves pèsent ainsi sur l'intéressé ; que celles-ci sont de nature à justifier la mesure de suspension en litige, laquelle a été prise dans l'intérêt du service ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. X la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.